



COMITÉ DE DIRECTION

PROCÈS-VERBAL N°14

Réunion du : Lundi 20 avril 2026 – par voie dématérialisée

Présidence : M. Eric BORGHINI

Présents : Mmes Meriem CHAFRA, Sylvie REYNIER
MM. Medhi AABID, Karim ABED, Pierre ALCOVERRO, Christophe BENOIT, Alain BROCHE, Vincent CASERTA, Philippe DI MARCO, Jean-Louis DISTANTI, Franck KODJABACHIAN, Mourath NDAW et André VITIELLO.

Excusés : Mmes Christelle ANSALDI, Rosette GERMANO.
MM. Patrick BEL ABBES, Thierry BOREL, Lionel GAMBA,

Assistent à la séance :

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'appel à la Fédération Française de Football.

Conformément aux dispositions de l'article 13.7 des Statuts de la LMF, le Président a décidé de convoquer le Comité de Direction par voie dématérialisée.

1. AFFAIRES JURIDIQUES - CNOSF

Le Comité de Direction prend connaissance des propositions de conciliation transmises dans le cadre des dossiers Mme Sabah BADJI ET MM. Abdelhakim SALIH et François PEREZ c/ LIGUE MEDITERRANEE DE FOOTBALL, réceptionnées le lundi 13 avril 2026 et proposant à la Ligue :

- « d'une part, d'assortir du sursis un an des trois ans de suspension qui avaient été infligés à Mme Sabah BADJI, et d'autre part, d'assortir du sursis un an des trois ans d'inéligibilité prononcés à l'encontre de Mme BADJI. »
- « de rapporter sa décision du 6 novembre 2025 en tant qu'elle a infligé à M. Abdelhakim SALIH une interdiction de prise de licence fédérale pour une durée de trois ans. »
- « d'une part, de ramener à trois ans, dont un an assorti du sursis, la suspension de cinq ans infligée à M. François PEREZ, et d'autre part, de ramener à trois ans, dont un an assorti du sursis, l'inéligibilité aux instances dirigeantes d'une durée de cinq ans qui lui avait été infligée par la décision du 6 novembre 2025 de la commission régionale d'appel disciplinaire de la ligue Méditerranée de football. »

Après examen attentif de l'ensemble du dossier, le Comité de Direction a décidé de ne pas donner suite à ces propositions de conciliation, pour les motifs suivants.

Concernant Mme Sabah BADJI : Le CNOSF propose d'assortir une partie de la sanction d'un sursis d'un an « dans un souci pédagogique ».

Le Comité de Direction peine à comprendre l'invocation d'un tel objectif pédagogique dans le cas présent.

En effet, cette notion est traditionnellement retenue à l'égard de jeunes licenciés ou dans des situations d'apprentissage du cadre fédéral. Or, il ne s'agit nullement ici d'un comportement commis par méconnaissance des règles ou par inexpérience.

Les faits reprochés à Mme BADJI relèvent de manœuvres frauduleuses établies, lesquelles ne concernent pas une simple irrégularité administrative liée à une licence, mais une fraude ayant eu des répercussions directes sur la vie politique et institutionnelle d'une instance dirigeante à part entière.

Mme BADJI évolue depuis de nombreuses années au sein du football et a exercé des fonctions au sein des instances. Elle ne pouvait donc ignorer ni la portée ni la gravité de ses actes.

Dans ces conditions, le Comité de Direction considère que la sanction initiale de trois ans ne peut être regardée comme disproportionnée et qu'il n'existe aucun fondement justifiant l'octroi d'un sursis pour des faits d'une telle gravité.

Le Comité de Direction a donc décidé de ne pas donner suite à cette proposition de conciliation.

Concernant M. Abdelhakim SALIH : Le Comité de Direction s'interroge sur l'analyse conduisant à écarter la qualification de licencié de fait concernant M. SALIH.

L'article 1 des Règlements Généraux, prévoyant la possibilité de sanctionner un licencié de fait, a précisément été instauré afin d'éviter les schémas consistant à faire intervenir des personnes non titulaires d'une licence tout en leur permettant d'échapper à leurs responsabilités disciplinaires. Or, plusieurs éléments caractérisent l'implication directe et continue de M. SALIH dans la vie fédérale : ancien salarié d'une instance, licencié durant des saisons dans un club, contact constant avec les clubs, transmissions d'informations détenues par la FFF et ses instances à des clubs.

La Ligue Méditerranée de Football s'interroge dès lors sur les critères qui pourraient encore être exigés pour reconnaître la qualité de licencié de fait si un tel ensemble d'éléments ne devait pas suffire.

En conséquence, le Comité de Direction refuse la proposition de conciliation.

Concernant M. François PEREZ : Le CNOSF invoque à nouveau une approche pédagogique. Le Comité de Direction ne peut adhérer à cette analyse. Il ne s'agit pas ici d'un jeune licencié ayant commis une simple irrégularité, mais d'agissements intervenus dans un contexte particulièrement sensible de demande de révocation d'un Comité de Direction, touchant directement au fonctionnement démocratique des instances.

Par ailleurs, la Ligue Méditerranée de Football peine à comprendre que ne soit pas retenue la falsification des pouvoirs de représentation devant le CNOSF alors même que M. PEREZ a reconnu sa démarche. En effet, celui-ci a adressé le 30 juin un courriel aux clubs indiquant qu'à défaut de réponse avant le 2 juillet — soit un délai extrêmement court, en période estivale — leur accord serait considéré comme tacitement acquis. Des signatures de clubs ont ensuite été reproduites par procédé de copier-coller afin d'établir les pouvoirs présentés. Au regard de l'importance du dossier, des doutes sérieux soulevés et des manœuvres trompeuses relevées, le Comité de Direction estime que de tels faits doivent être considérés comme susceptibles de caractériser un faux et usage de faux au plan disciplinaire.

Il en va de même des éléments relatifs aux interférences constatées dans l'instruction menée par la Commission de discipline du District du Grand Vaucluse.

Le Comité de Direction refuse donc la proposition de conciliation concernant M. PEREZ.

Dans un environnement sportif où les enjeux politiques internes prennent une place croissante, il apparaît essentiel de poser un cadre clair et de ne laisser place à aucun débordement.

Les faits reprochés aux trois intéressés ne relèvent ni d'une simple maladresse ni d'une erreur isolée. Ils traduisent une accumulation de manquements graves portant atteinte au bon fonctionnement des institutions du football.

En conséquence, Les Membres du Comité de Direction décident de refuser l'intégralité des propositions de conciliation du CNOSF.

Le Président de Séance
M. Eric BORGHINI